

Direction départementale des territoires et de la mer

Egalité Fraternité

Service mer et littoral

N° DDTM CM-S-2021-016

ARRETE

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DU STOCKAGE, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA MISE À LA CONSOMMATION HUMAINE DES COQUILLAGES DU GROUPE 2 (BIVALVES FOUISSEURS) EN PROVENANCE DE LA ZONE DE PRODUCTION 50-14.02 (GOUVILLE-BLAINVILLE)

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/627 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);

Vu le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 mai 2019 nommant M. GAVORY Gérard, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche;

Vu le cahier des prescriptions du réseau microbiologique (REMI) approuvé en octobre 2018 ;

Vu le bulletin d'alerte REMI de niveau 2 émis par IFREMER le 21 octobre 2021 (résultat de 54000 E.coli/100g de CLI) ;

Vu la consultation de la DDPP et de l'ARS, conformément à l'article R231-39 du Code rural et de la pêche maritime, en date du 21 octobre 2021 ;

Considérant les résultats des tests effectués sur des palourdes (bivalves fouisseurs – groupe 2) prélevées le 19 octobre 2021 dans la zone de Gouville-Blainville (zone 50-14.02), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) le 21 octobre 2021;

Considérant les prescriptions du cahier REMI et notamment les conditions de déclenchement d'une alerte de niveau 2 sur la base d'un premier résultat supérieur à 46000 E.coli pour 100 g de chair liquide et intervalvaire (CLI);

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone de Gouville-Blainville sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La délimitation de la zone est définie comme suit et précisée dans une carte annexée au présent arrêté :

- limite nord : perpendiculaire à la côte passant au droit du rejet de la zone conchylicole de Gouville
- limite sud : prolongement de la cale de Coutainville
- limite ouest : laisse de basse mer
- limite est : laisse de haute mer

<u>Article 3</u>: Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant de la zone mentionnée à l'article 1 er du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

<u>Article 4</u>: Le dispositif d'alerte REMI est maintenu jusqu'à l'obtention de deux séries consécutives de résultats inférieurs à la valeur seuil de 4600 E.coli/100g CLI.

<u>Article 5</u>: Les établissements d'expédition engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des coquillages récoltés depuis le 19 octobre 2021 dans la zone concernée et qui auraient été expédiés pour la consommation humaine, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Ils en informent la Direction départementale de la protection des populations de la Manche. En application de la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013, les lots commercialisés à la date de l'arrêté préfectoral pour lesquels il existe une preuve de leur conformité ne sont pas concernés par les opérations de retrait/rappel.

<u>Article 6</u>: Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

<u>Article 7</u>: L'utilisation de l'eau de mer provenant de la zone concernée est possible pour les établissements équipés de dispositifs capables de rendre l'eau de mer propre, au sens du règlement (CE) n°853/2004. L'utilisation de tels équipements devra avoir été préalablement validée par l'exploitant et vérifiée par le directeur départemental de la protection des populations.

<u>Article 8</u>: Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC), du maire de la commune de Anneville-sur-Mer, Gouville-sur-mer, Blainville-sur-Mer, Agon-Coutainville et auprès du public par affichage

par le maire de la commune sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À Saint-Lô, le Le Préfet 2 5 OCL. 2021

Gáram GAVORY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.